

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

**POINT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

Déclaration d'utilité publique

Autorisation de traitement et de distribution d'eau  
destinée à la consommation humaine

Périmètres de protection et servitudes

Déclaration de prélèvement au titre de la loi sur l'eau

**Demandeur : Commune  
de GOURNAY-LE-GUERIN**

**Ouvrage : Commune de GOURNAY-LE-GUERIN  
Forage situé lieu-dit "ancien château d'eau"**

**Indice BRGM : 215.1.003**

.../...

**LE PREFET DE L'EURE,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*et de l'Ordre National du Mérite*

**VU**

le code de la santé publique, notamment les articles L 20, L 20.1 et L 25.1 ;

le code rural, notamment l'article 113 ;

le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

la loi n° 75.1328 du 31 décembre 1975 portant régime de la politique foncière et les textes pris pour son application ;

la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et les textes pris pour son application ;

le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, et les textes pris pour son application ;

le règlement sanitaire départemental ;

la délibération du 7 février 1994 du conseil municipal de GOURNAY-LE-GUERIN et le dossier constitutif de la demande de déclaration d'utilité publique ;

les plans, états parcellaires et pièces soumis aux enquêtes ;

le rapport de l'hydrogéologue agréé 96GA09 d'octobre 1996 ;

l'avis de la direction régionale de l'environnement ;

l'avis de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

l'avis de la direction départementale de l'équipement ;

l'avis de la chambre d'agriculture ;

l'arrêté préfectoral du 28 avril 1998 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire ;

l'avis favorable du commissaire enquêteur du 29 juin 1998 ;

les avis du conseil départemental d'hygiène des 7 avril 1998 et 1er septembre 1998 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Eure,

.../...

## ARRETE

### Article 1er : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Est déclarée d'utilité publique au profit de la commune de GOURNAY-LE-GUERIN, la dérivation d'eaux souterraines au lieu-dit "ancien château d'eau", sur le territoire de la commune de GOURNAY-LE-GUERIN, indice B. R. G. M. : 215.1.003.

### Article 2 : DEBIT

Le débit horaire maximal à autoriser est de 7 m<sup>3</sup>, et journalier de 140 m<sup>3</sup>.

### Article 3 : TRAITEMENT AUTORISE

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, après le traitement suivant :

#### STERILISATION AU CHLORE GAZEUX AU NIVEAU DU REFOULEMENT

L'installation doit permettre de prélever, aux fins d'analyses, l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, il conviendra de mettre en place des robinets de prélèvements d'échantillons sur eau brute et eau traitée, disposés sur évier, et prévoyant un espace de 40 cm pour placer les flacons. Les eaux de l'évier seront évacuées en dehors de l'édifice.

Les différents robinets de prélèvement devront être identifiés.

Le maître d'ouvrage a un délai de six (6) mois à compter de la notification du présent arrêté pour modifier ses installations.

### Article 4 : QUALITE DES EAUX PRELEVEES ET DISTRIBUEES

Le maître d'ouvrage doit s'assurer que la qualité des eaux prélevées et distribuées satisfait aux prescriptions réglementaires en vigueur, notamment celles fixées par le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 modifié.

### Article 5 : PERIMETRES DE PROTECTION

Les deux périmètres de protection réglementaires, institués conformément à l'article L 20 du code de la santé publique, sont définis comme suit : (CF plans en annexe).

**Périmètre immédiat** : le périmètre immédiat de ce captage a une superficie de 202 m<sup>2</sup>, il se situe sur le territoire de la commune de GOURNAY-LE-GUERIN - parcelle ZI 66.

**Périmètre rapproché** : le périmètre rapproché concerne la commune de GOURNAY-LE-GUERIN et a une superficie de 8 hectares 9 ares 75 centiares.

### ARTICLE 6 : SERVITUDES

Considérant l'importance de la ressource, et compte tenu du contexte géologique, les mesures suivantes ont été retenues :

**1 - Sont considérés comme existants, les installations, ouvrages, travaux et activités effectivement existants ou autorisés à la date du présent arrêté.**

**2 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiat** : sont interdites toutes activités à l'exception de :

- . celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains et à la préservation de la ressource,
- . celles relevant des travaux de recherche d'eau, des constructions de nouveaux ouvrages à usage des collectivités.

.../...

Le périmètre immédiat devra être maintenu en herbe. Il sera entretenu par fauches régulières et débroussaillages. Il devra être acquis en pleine propriété par la collectivité.

### **3 - A l'intérieur du périmètre de protection rapproché :**

#### **3.1. sont interdits les installations, ouvrages, travaux et activités suivants :**

##### **Pour les activités existantes :**

- . puits filtrant pour l'évacuation d'eaux usées ou pluviales, sauf dérogation individuelle,
- . dépôts et stockage d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- . canalisations de transport des eaux quelles que soient leurs origines, sauf canalisations étanches,
- . canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, à l'exception des canalisations étanches,
- . rejets d'assainissement collectif.

##### **Pour les activités futures**

- . labours parallèles à la pente,
- . rejets d'assainissement collectifs,
- . puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées ou pluviales,
- . dépôt et stockage d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- . canalisations de transport des eaux quelles que soient leurs origines, sauf canalisations étanches,
- . canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux, à l'exception des canalisations étanches;
- . épandage sur le sol de lisiers, de matières de vidanges ou de boues,
- . étangs,
- . créations de forages susceptibles de porter atteinte à la ressource captée,
- . ouverture et exploitation de carrières,
- . ouverture d'excavations permanentes,
- . toutes nouvelles installations classées,
- . arrachage de bois non suivi de replantation,
- . camping même sauvage et stationnement des caravanes,
- . stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- . stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception de ceux destinés à un usage domestique et à condition qu'ils comportent un dispositif de sécurité,
- . stockage de fumier, engrais organiques ou de synthèse et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- . étables et stabulations libres,
- . toutes constructions nouvelles à l'exception des extensions visées au 3.2 du présent article,
- . excavations,
- . création de voie de communication, sauf dérogation préfectorale,
- . créations ou extensions de cimetières.

#### **3.2. sont autorisés les installations, ouvrages et activités suivants :**

- . extension d'habitations existantes ne dépassant pas plus de 20 % de la surface construite initiale, à l'exception des sous-sols,
- . dispositifs d'assainissement autonome existants qui respectent les prescriptions réglementaires en vigueur,
- . forages existants aménagés conformément à l'article 10 du règlement sanitaire départemental,
- . drainages agricoles,
- . abreuvoirs pour les animaux, à condition qu'ils soient éloignés d'au moins 300 mètres du point d'eau.

**3.3. sont soumis à autorisation les installations, ouvrages, travaux ou activités suivants :**

- . remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- . élargissement de voiries existantes.

**3.4 les installations et activités existantes doivent être mises en conformité de la façon suivante :**

- . les stockages de toute matière polluante solide (fumières, engrais organiques ou chimiques, ensilages...) seront disposés sur aires étanches,
- . les lisiers, purins, eaux blanches et vertes, jus d'ensilage seront recueillis dans des ouvrages étanches de capacité suffisante pour éviter tout débordement,
- . les stockages des engrais liquides, hydrocarbures et produits phytosanitaires devront être associés à une capacité de rétention dont le volume devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
  - 100% de la capacité du plus grand réservoir,
  - 50% de la capacité des réservoirs associés.

#### **Article 7 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS DANS LES PERIMETRES**

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans le délai d'un an.

#### **Article 8 : AMENAGEMENTS A REALISER PAR LA COLLECTIVITE**

. réalisation d'une margelle de 30 centimètres de hauteur sur toute la largeur du château d'eau, revêtue d'une couverture étanche. Celle-ci sera équipée d'une aération, protégée contre les pénétrations d'insectes et de rongeurs, afin d'éviter les ruissellements dus à la condensation.

**Le maître d'ouvrage dispose d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté pour réaliser ces travaux.**

#### **Article 9 : INDEMNISATIONS**

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou par les servitudes instituées.

#### **Article 10 : PLAN DE SECOURS**

Un plan de secours doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Il consiste en un inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service du forage (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave...). Compte tenu de la qualité de la ressource du S. A. E. P. de Saint Christophe-sur-Avre, une autre solution que l'alimentation en eau à partir de cette collectivité devra être proposée.

#### **Article 11 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

Les agents de l'administration chargés du contrôle doivent pouvoir accéder au point de prélèvement et aux installations connexes.

Sur leur demande, le maître d'ouvrage doit leur fournir les moyens et informations nécessaires au contrôle.

#### **Article 12 : NOTIFICATION ET PUBLICATION AUX HYPOTHEQUES**

Le présent arrêté sera :

- . notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection,
- . publié à la conservation des hypothèques de l'Eure par Monsieur le maire de GOURNAY-LE-GUERIN.

### ARTICLE 13 : EXECUTION ET AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Eure, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Eure, le directeur départemental de l'équipement de l'Eure, Monsieur le maire de GOURNAY-LE-GUERIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une ampliation sera également adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement,
- Monsieur le directeur régional de la S.N.C.F.,
- Monsieur le Président de la chambre d'agriculture de l'Eure,
- Monsieur le Président du conseil général de l'Eure,
- Monsieur le délégué régional de l'agence de l'eau Seine Normandie.

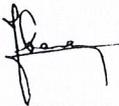
EVREUX, le 7 septembre 1998

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

signé Marie-Josèphe PERDEREAU

POUR AMPLIATION

pour le préfet et par délégation,  
l'attachée de préfecture, chef de bureau,

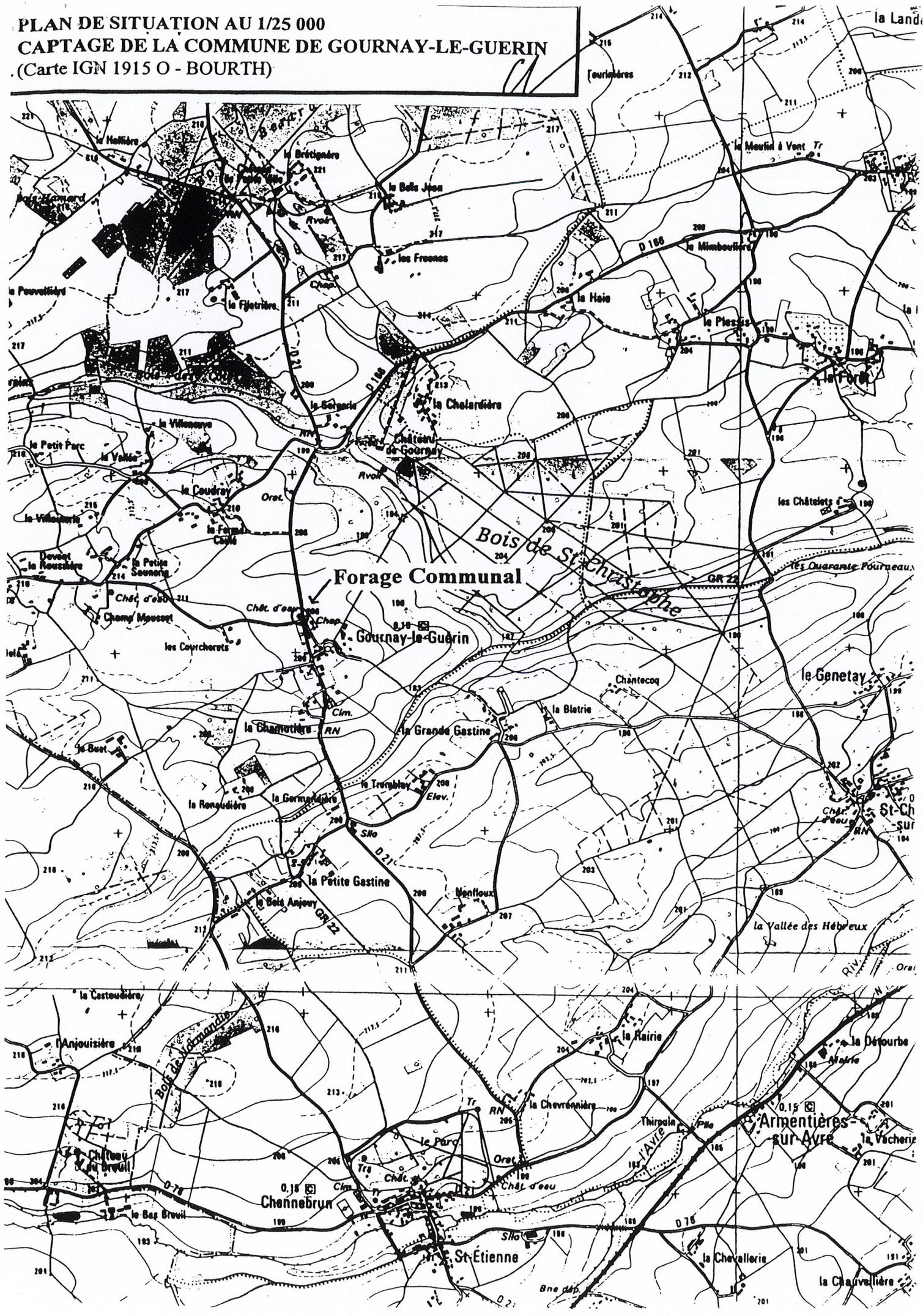


Josette CARON

Annexes : deux plans de périmètres

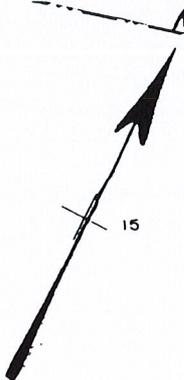
Conformément aux dispositions du décret n° 65.29 du 11 Janvier 1965 modifié par le décret n° 83.1025 du 28 Novembre 1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

PLAN DE SITUATION AU 1/25 000  
CAPTAGE DE LA COMMUNE DE GOURNAY-LE-GUERIN  
(Carte IGN 1915 O - BOURTH)



PLAN PARCELLAIRE AU 1/2 000  
PERIMETRES DE PROTECTION DU  
CAPTAGE DE LA COMMUNE DE GOURNAY-LE-GUERIN  
DEPARTEMENT DE L'EURE

l'Eglise de



COURCHERETS

SECTION ZI

Périmètre rapproché

Ouche

SECTION ZE

Périmètre immédiat

Boutinière

66

N° 21

N° 70 de Gouques

départemental

N° 81

N° 82

N° 83

N° 84

N° 85

N° 86

N° 87

l'Eglise

Handwritten signature or initials.

